

**Centre
de services scolaire
de Laval**

Québec 

RÈGLES DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
lors de sa séance ordinaire du 17 janvier 2018
par la résolution CC 2017-2018 numéro 053 et
modifié le 22 janvier 2020 par la résolution CC 2019-2020 numéro 085**

Règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire

Mise en contexte

Selon sa responsabilité en vertu de l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique, le Centre de services scolaire établit les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle de l'enseignement secondaire.

Ces règles ont pour objectif d'établir une démarche commune à l'organisation, de permettre de prendre des décisions au regard du cheminement scolaire de l'élève et ainsi favoriser sa réussite. Les règles définies dans le présent document s'appuient sur la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique.

Encadrement légal

- **Loi sur l'instruction publique, article 96.18**

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

- **Loi sur l'instruction publique, article 231**

Le centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Il peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur l’instruction publique, article 233 <p>Le centre de services scolaire établit les règles pour le passage de l’enseignement primaire à l’enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Régime pédagogique, article 13 <p>Le passage du primaire au secondaire s’effectue après 6 années d’études primaires; il peut toutefois s’effectuer après 5 années d’études primaires si l’élève a atteint les objectifs des programmes d’études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.</p> <p>Il appartient au centre de services scolaire qui assume la responsabilité de l’enseignement primaire d’un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Régime pédagogique, article 13.1 <p>À l’enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l’école peut, exceptionnellement, dans l’intérêt d’un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s’il appert de son plan d’intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.</p> <p>Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu’une seule fois au cours de l’enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d’études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l’admettre à l’enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Régime pédagogique, article 28 <p>L’évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.</p> <p>La décision du passage d’un élève d’un cycle à l’autre s’appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l’école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Régime pédagogique, article 28.1 (Le seuil de réussite) <p>À l’enseignement primaire et à l’enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.</p>	

Champ d'application

Le présent document établit les règles sur le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

Règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études de l'enseignement primaire, sous réserve du pouvoir de la direction, au terme de cette période. Le classement final vers l'école secondaire s'appuie sur tous les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin de l'école primaire, plus particulièrement en français et en mathématique, et tient compte des besoins et capacités de l'élève.

L'élève handicapé poursuit son cheminement à l'école secondaire avec des services adaptés selon ses besoins et capacités, tels que mentionnés dans son plan d'intervention et en conformité avec la Politique en matière d'adaptation scolaire : une école adaptée à tous ses élèves à Laval.

Analyse des besoins et capacités

Dans le cas d'un élève pour lequel ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé (article 28.1 du régime pédagogique) pour les programmes d'études en français ou en mathématique :

la direction de l'école primaire s'assure auprès du personnel concerné que le portrait de cet élève soit établi selon le modèle proposé par le Centre de services scolaire. La décision du passage du primaire vers le secondaire s'appuie alors sur ce portrait, sur les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin et au besoin, sur les bulletins scolaires du 3^e cycle du primaire.

Décision de passage

La direction de l'école primaire est responsable de la décision finale de passage du primaire au secondaire lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues.

Responsabilité de l'organisation pédagogique retenue

La direction de l'école secondaire est responsable de mettre en place l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins d'apprentissage des élèves à la suite de l'analyse du dossier de l'élève.